



Projet de décret portant création de la Société Ivoirienne de Télédiffusion Télévision

RAPPORT DE PRESENTATION

La Côte d'Ivoire s'est engagée à achever la migration vers la Télévision Numérique Terrestre (TNT) au plus tard en Juin 2020, à l'instar de tous les pays Africains qui émettent dans la bande VHF (very high frequency).

Toutefois, dans le cadre de la libéralisation du paysage audiovisuel engagée par l'Etat de Côte d'Ivoire, notre pays a lancé depuis Juin 2015, un programme pilote de couverture en mode TNT dans le périmètre de la ville d'Abidjan.

Dans ce cadre, et conformément aux accords internationaux auxquels notre pays est partie prenante, un appel d'offres a été lancé en 2016 visant à sélectionner les entreprises désireuses de diffuser des services en TNT en Côte d'Ivoire. A l'issue de cette consultation, quatre (4) chaînes privées ont été retenues, qui constitueront avec les trois (2+1) chaînes publiques de la RTI, le paysage audiovisuel numérique ivoirien au démarrage de la TNT.

Le démarrage de la diffusion en TNT exige la création préalable d'une société de diffusion distincte de toute entreprise éditrice de programmes, conformément aux conventions internationales dont la Côte d'Ivoire est partie prenante.

Cette Société de diffusion avait initialement été conçue sur la base d'un modèle de Partenariat Public Privé (PPP), visant à sélectionner un partenaire chargé de financer, déployer et exploiter le réseau de diffusion.

A cette fin, un appel d'offres a été lancé en 2016, dont le résultat a été jugé infructueux par le Gouvernement qui, en mai 2017, a décidé d'abandonner le schéma PPP pour réaliser et financer intégralement le processus.

Un opérateur exclusif national, détenu dans un premier temps à 100% par l'Etat, devra être ainsi créé, en vue d'assurer, dans le cadre de la mise œuvre du processus de migration de la Côte d'Ivoire vers la TNT, la diffusion des programmes des chaînes éditrices.

Cette entreprise, qui sera créée sous la forme d'une société d'Etat, aura pour missions principales l'exploitation et l'entretien du réseau et de l'infrastructure de diffusion de Télévision Numérique Terrestre.

La mise en œuvre du projet nécessite un investissement estimé à 22 milliards FCFA HT correspondant à la mise en service de trois (3) Multiplex ou ensemble de chaînes de radio et/ou de télévision diffusées sur la même fréquence radioélectrique (MUX) pouvant accueillir chacune, jusqu'à 20 chaînes en simple définition (SD) ou 5 à 7 chaînes en haute définition (HD).

La Société d'Etat ainsi créée deviendra l'opérateur public de diffusion audiovisuelle, avec pour objet d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels sur le territoire ivoirien.

Les mandats assignés à l'opérateur public sont précisés dans le présent projet de décret de création de SI-TD, qui pour l'essentiel, est structuré en cinq titres constitués d'un total de 28 articles ainsi qu'il suit.

Le titre I relatif au cadre général traite en :

- ses articles 1 et 2, de l'objet de la société et de ses missions ;
- son article 3, de la tutelle ;
- ses articles 4 et 5, du lieu du siège de la société et de la durée de vie de celle-ci.

Le titre II relatif à l'organisation de la société :

- les articles 6 et 7 traitent de la composition du Conseil d'Administration ;
- les articles 8 et 9 sont relatifs à l'organisation de la Direction Générale, à la nomination du Directeur Général et à ses conditions de rémunération.

Le titre III relatif au fonctionnement :

- les articles 10 à 12 sont relatifs aux compétences du Conseil d'Administration et du Directeur Général ;
- l'article 13 traite des ressources de la société ;
- l'article 14, de l'obligation d'un rapport annuel ;
- les articles 15 et 16 sont relatifs au personnel et à son statut.

Le titre IV traite de la gestion comptable et du contrôle des comptes :

- l'article 17 est relatif au cadre des opérations comptables et financières ;
- les articles 18 et 19 traitent du cadre budgétaire et comptable ;
- les articles 20 à 23 sont relatifs aux procédures et exigences en matière de contrôles.

Le titre V se rapporte aux dispositions transitoires et finales :

- les articles 24 à 26 sont relatifs aux dispositions concernant le transfert des ressources de diffusion et de valeurs en constitution, respectivement de la RTI et du Comité National de Migration vers la TNT (CNM-TNT) à la SI-TD ;
- l'article 27 est relatif aux statuts de la société en cours de constitution ;
- l'article 28, à l'exécution du présent décret.

Telle est l'économie de la présente communication, relative à la création de la Société Nationale de Diffusion en Télévision Numérique Terrestre, soumise à l'adoption du Conseil des Ministres.

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

Adama KONE

**Le Ministre de la Communication, de
l'Economie Numérique et de la Poste**

Bruno Nabagné KONE

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Moussa SANOGO

DECRET N° _____ DU _____ PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
TELEDIFFUSION, en abrégé « SI-TD »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste ; du Ministre de l'Economie et des Finances, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille d'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2017-11 du 10 janvier 2017 portant nomination du Vice-Président de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le présent décret a pour objet de créer et de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, en abrégée « SI-TD ».

La Société Ivoirienne de Télédiffusion est l'opérateur public de diffusion audiovisuelle qui a pour principal objet, d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels sur le territoire ivoirien.

Article 2 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion a pour missions, dans les conditions et limites prévues par la loi :

- la gestion des centres émetteurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle installés sur le territoire national.
- la création, l'exploitation, l'entretien et l'extension des réseaux de diffusion de télévision numérique terrestre (TNT) ;
- la conception, la construction de l'infrastructure, l'acquisition des équipements et leur intégration en réseau TNT ;
- la gestion et l'entretien du réseau de diffusion de télévision analogique pendant la période de diffusion simultanée (Simulcast) ;
- la fourniture des services de multiplexage, de transport et de diffusion des chaînes, bouquets TV, et radios publiques ou privées ;
- la fourniture des services de co-localisation des équipements de télécommunications et de radios ;
- le contrôle et la protection de la qualité de réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés ;
- la conduite des études et recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes ;
- la contribution par ses travaux à l'optimisation de l'utilisation du spectre hertzien et de tout autre réseau de transmission (satellite, fibre optique etc...) ;
- la promotion de la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers et ce, en coordination avec les institutions nationales concernées. ;
- toutes autres activités connexes, en rapport avec sa mission.

Article 3 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministre en charge de la Communication, de l'Economie Numérique et sous la tutelle Budgétaire et Financière des Ministres de l'Economie et des Finances et du Budget et du Portefeuille d'Etat.

Article 4 : Le siège de la SI-TD est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : La durée de vie de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du Crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les statuts.

TITRE II : ORGANISATION

Article 6 : La SI-TD est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept membres choisis en raison de leur compétence, de leur probité et de leur complémentarité.

Le Conseil d'Administration comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;

- deux représentants du Ministre en charge de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste ;
- un représentant du Ministre Chargé du Budget et du Portefeuille d'Etat ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de la Culture et de la Francophonie.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge de la tutelle technique, et des Ministres chargés de la tutelle budgétaire, Economique et Financière.

Les membres du Conseil ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Administration de plus de deux sociétés d'Etat, ni exercer une activité ou détenir des intérêts dans une entreprise du secteur de l'Audiovisuel.

Article 7 : Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, son Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. L'élection du Président du Conseil d'Administration est entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 8 : La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : La Direction Générale SI-TD est organisée en directions, sous-directions et services, suivant un organigramme proposé par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Conseil d'Administration :

- veille à la mise en œuvre des programmes de diffusion de la SI-TD, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- approuve le schéma Directeur de développement de la SI-TD ;
- approuve l'organigramme de la Société que lui soumet le Directeur Général ;
- arrête le budget et les comptes annuels de la Société, sur présentation du Directeur Général ;
- exerce de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la Société.

Article 11 : Le Directeur Général est chargé de la gestion courante de la Société Ivoirienne de Télédiffusion et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il assure la coordination et le contrôle de l'action des directions et services de la SI-TD.

Article 12 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la SI-TD. A ce titre, il est chargé :

- d'engager, liquider et ordonner les dépenses à la charge de la Société ;
- de liquider, ordonner et mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de la SI-TD ;
- de tenir la comptabilité et préparer les états financiers de la SI-TD conformément aux règles de l'OHADA.

Le Directeur Général et le Directeur en charge des affaires financières sont cosignataires sur les comptes de la SI-TD.

Article 13 : Les ressources de la SI-TD sont constituées par :

- le produit des prestations qu'elle fournit ;
- les contributions de l'Etat ;
- les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les prêts et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers autorisés par le Conseil d'Administration ;
- les produits de cessions de ses biens meubles et immeubles autorisés par le Conseil d'Administration.

Article 14 : La SI-TD produit chaque année, au plus tard le 30 mars, un rapport d'activités. Ce rapport est communiqué au Ministre en charge de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste et publié sur le site Internet de la SI-TD.

Article 15 : Le personnel de la SI-TD est composé d'agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du Code du travail et de la Convention collective interprofessionnelle ainsi qu'éventuellement de fonctionnaires détachés.

Article 16 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de la SI-TD sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant ladite Société et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus protectrices du Statut Général de la Fonction Publique. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé.

Les fonctionnaires détachés auprès de la SI-TD restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au Statut Général de la Fonction publique. En cas de cessation de leurs fonctions au sein de la SI-TD, ils sont remis à la disposition de la Fonction Publique.

TITRE IV : GESTION COMPTABLE ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 17 : Les opérations comptables et financières de la SI-TD sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Pour sa gestion comptable et financière, la SI-TD est dotée d'un manuel de procédures financières et comptables élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce manuel prévoit notamment, les procédures de préparation et de modification du budget, ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de la SI-TD, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

Article 18 : Le budget de la SI-TD prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 19 : Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, le Directeur Général de la SI-TD transmet obligatoirement au Ministre en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le budget approuvé par le Conseil d'Administration. Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du budget approuvé, demander au Conseil d'Administration d'y introduire toute modification tendant au respect de l'équilibre financier de la société et à celui de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Le budget approuvé et éventuellement modifié, est annexé au budget de l'Etat de l'année.

Article 20 : Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et comptables de l'exercice précédent.

Article 21 : La gestion financière de la SI-TD fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du Ministre du Budget et du Portefeuille d'Etat. Les résultats de l'audit sont, également, communiqués au Ministre en charge de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste.

Article 22 : La société est contrôlée par deux commissaires aux comptes nommés pour trois exercices sociaux par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Portefeuille d'Etat.

Leurs fonctions expirent après l'approbation, des comptes du troisième exercice social depuis leur prise de fonction.

Ils sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Côte d'Ivoire.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23: La SI-TD est soumise au contrôle de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24: Les ressources destinées à la diffusion, auparavant affectées en propriété à la RTI, ainsi que les biens meubles et immeubles de l'Etat qui lui sont affectés dans le cadre de ses missions de diffusion, sont dévolus à la SI-TD, dès son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

L'inventaire et la dévolution de ces actifs sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 25: Le suivi des projets et marchés en cours d'exécution ou d'approbation par les organes en charge de la gestion du projet TNT, notamment par le Comité National de Migration vers la TNT (CNM-TNT), est transféré à la SI-TD

La SI-TD assure pour le compte de l'Etat, la maintenance, la gestion et la réhabilitation du patrimoine immobilier servant aux missions de télédiffusion.

Article 26 : Les personnels de la RTI assurant les missions de diffusion sont transférés à la SI-TD en fonction des besoins de celle-ci.

Article 27: Les statuts de la SI-TD seront arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28: Le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre en charge du Budget et du Portefeuille d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA